



NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE Dénommée « L'APAC »

PREAMBULE

Les statuts initialement référencés N° RNA : W912008499/0912004970, signés le 29 janvier 2015 par les membres de l'association l'APAC, alors sous présidence de Madame Catherine BOMPARD, font l'objet, des modifications, comme suit :

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'ASSOCIATION DE PROTECTION ANIMALE CASTELVIROISE Dénommée « L'APAC »

Nouveau numéro d'enregistrement : W912008496 déclarée en Préfecture de l'Essonne le 11 mai 2016 et validée le 13 mai 2016 par l'autorité préfectorale.

Numéro SIRET : 422 218 701 00023 - Code APE 9499Z

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet principalement de :

- Capturer chat/chatte/chaton sauvages ou semi sauvages (chats nés sans propriétaires)
- De faire procéder à tout contrôle vétérinaire du dit animal capturé,
- Placer ledit animal dans une famille d'accueil, ou à défaut, le placer chez un des membres de l'association et ce jusqu'aux 2 mois et demi minimum d'âge dudit animal,
- De faire connaître la possibilité de l'adoption dudit animal par tout moyen média, évènementiel, etc..
- Faire procéder au traitement du chat/chatte adulte par le vétérinaire, mandaté par l'Association et ce en vue de remettre le dit animal dans son milieu naturel.
- Éduquer les enfants et les adultes au respect des animaux afin d'œuvrer à la cohabitation harmonieuse entre habitants de Viry-Chatillon et desdits animaux, menant ainsi une mission d'intérêt général.

Et pour objet à titre accessoire de :

- Agir directement ou indirectement, lors de la survenance d'un acte de maltraitance dénoncé par un tiers ou constaté par un des membres ou adhérent de l'APAC, sur tout type d'animal.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : APAC - Maison des Associations - 9 Avenue du Bellay 91170 VIRY CHATILLON

Il pourra être transféré par ratification par l'Assemblée Générale ou sur simple décision du bureau.

Tout changement de siège social et éventuellement d'informations liées à ce siège (numéro de téléphone, fax, mail, site internet, etc...) ou tout changement d'un/des membres du bureau, fera l'objet d'une information au service de la Préfecture dont dépend ledit siège et d'une publication au Journal Officiel.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres « Bienfaiteurs »

Le terme de « Bienfaiteur » s'entend d'une personne physique ou personne morale qui contribue par des dons financiers dont le montant reste à la seule initiative de ce donateur, ou par des dons en nature (ex : local à titre gratuit pour entreposer de la marchandise ou pour servir de lieu de réunion au bénéfice de l'APAC, cages pour trappage, cages de transport, couvertures, coussins, etc...). Ce bienfaiteur n'a aucun rôle actif dans l'Association, ni dans les décisions de l'Assemblée Générale.

b) Membres « Adhérents »

Le terme d'Adhérent s'entend d'une personne physique ou personne morale qui contribue financièrement par l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant doit être à minima de 15 euros (quinze euros) (droit d'adhésion). Ce membre joue un rôle actif dans l'Association et dans les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Adhérent peut également être adoptant ou famille d'accueil. À ce titre, il devra pouvoir prouver à l'APAC, si besoin, qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour maltraitances envers les animaux.

Les membres composant cette Association seront tous bénévoles et devront être majeurs, solvables, jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir été condamnés pour violences sur personnes ou animaux,

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans distinction, les conditions restrictives étant mentionnées à l'article 5.

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande expresse auprès d'un membre du bureau ou à défaut, auprès d'un adhérent qui aura reçu accord du Président pour prendre acte de cette adhésion.

Le renouvellement de l'adhésion se fait au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.

Chaque année civile, le Président sollicite l'ancien adhérent pour que ce dernier renouvelle son adhésion pour l'année suivante. Le Président, après accord de la majorité absolue des membres du bureau, se réserve le droit de ne pas solliciter à nouveau un adhérent si le comportement dudit adhérent a été jugé contraire à la philosophie des engagements de l'association, cité en article 2.

Si l'adhérent déménage ou change de numéro de téléphone, il est indispensable de contacter le bureau du siège social pour qu'il fournisse ses nouvelles informations.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros (quinze euros) à titre de cotisation. Ce montant pourra être revu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un montant libre au titre d'un don fait à l'Association (cf paragraphe Article 5 précité).

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le membre, sujet de la radiation, pourra, au préalable, faire connaître ses arguments d'abord par écrit, puis obligatoirement à l'oral devant les membres du bureau.

Lesdits membres du bureau devront ensuite statuer sur la radiation dans un délai de 3 jours ouvrés maximum. Le Président rédigera et signera la décision qui devra être motivée et envoyée par LRAR au membre, sujet de la radiation. Un original dudit courrier sera enregistré dans le cahier d'enregistrement des décisions de l'Association.

Le membre radié n'aura aucun recours suite à la notification de sa radiation.

Les motifs graves pour lesquels un membre peut être radié, sont les suivants :

- Actes de violence faits sur personnes physiques et/ou sur tout type d'animaux
- Insolvabilité
- Perte de la jouissance de ses droits civiques
- Atteinte portée à la réputation, l'image de L'APAC et de ses membres, par tout moyen écrit, oral ou audiovisuel,
- Actes de maltraitance à animal (coups, tortures, absences de nourriture, boisson, de soins, etc...) pouvant mettre en danger la vie et la santé de l'animal

Cette liste peut être révisée par simple avenant après vote des membres lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'APAC peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision des membres du bureau de l'Association.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, des dons
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ou d'autres associations telles que FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, FONDATION BARDOT, etc...
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. Principe :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. A cette fin, une liste des membres sera tenue à jour par la Secrétaire de l'Association et sera présentée, au début de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour signature de tous les membres présents ou représentés.

Un pouvoir de représentation sera envoyé par mail à tous les membres de l'Association qui devront le renvoyer rempli et signé s'ils ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.2. Exception :

Les membres bienfaiteurs de l'Association ne sont pas convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et ne prennent pas part aux décisions de l'Assemblée Générale.

11.3. Elle se réunit chaque année dans la période du 1^{er} trimestre de chaque année.

11.4. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Chaque point de l'ordre du jour fera l'objet d'un vote, à main levée, comprenant : vote « Pour », vote « Contre » et vote « Abstention ».

11.5. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

11.6. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser.

11.7. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.8. Quorum et Vote des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Le quorum sera calculé sur le nombre de membres présents ou représentés (membres votant par procuration),

1 membre présent ou représenté égale 1 voix.

En cas de vote à voix égal, le Président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau. Les membres adhérents souhaitant postuler à une fonction de membres du bureau devront être mentionnés sur une liste qui sera envoyée, par le Président, au moins un mois avant la date de convocation à l'Assemblée Générale. Cet envoi se fera par mail et/ou par envoi courrier simple à chaque membre adhérent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Dans le cas du renouvellement des membres sortants, il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à leur renouvellement.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes faits sur un animal d'une gravité telle qu'il faille réunir une AGE pour statuer sur le cas présent.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Président du bureau représentera l'Association dans tout acte de justice.

Les membres du bureau se réunissent au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1. Les membres du bureau

Les membres adhérents élisent parmi eux, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-es ;
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorier-e

Les fonctions de Président et de Trésorier, de Président et de Vice-Président ne sont pas cumulables.

14.2. Les fonctions des membres du bureau

14.2.1. Le Président (e)

Le Président est investi du pouvoir de représenter l'Association loi 1901 dans tous les actes de la vie civile.

Le Président, en cette qualité, passe les contrats au nom de l'Association loi 1901.

Le Président est aidé par les membres du bureau et l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour la prise de décision. Ces deux organes statutaires devront avoir approuvé au préalable la signature des contrats.

Le Président devra prendre toute mesure conservatoire, en l'occurrence suspendre de leurs fonctions des membres du bureau, selon les dispositions de l'Article 8. Il devra agir devant les tribunaux au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, sans qu'il soit nécessaire que les statuts le prévoient expressément.

Le Président a le pouvoir de :

- Convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ;
- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile », c'est-à-dire engager l'Association.

La responsabilité personnelle du président pourra être exceptionnellement engagée. Elle supposera une faute dépassant ses fonctions ou l'objet de l'Association.

14.2.2. Le Vice-Président

Dans le cas présent, en raison de la présence de 2 vice-présidentes dans le Bureau, les fonctions respectives de chacune des vices présidentes sont les suivantes :

- Vice-Président N°1

La vice-présidente N°1 représentera le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence de ce dernier, d'empêchement, ou de délégation consentie par ce dernier.

Cette représentation n'entraînera pas transfert de la responsabilité civile et pénale liée à la fonction de Président. Si la vice-présidente commet un acte délictueux lors de sa délégation, sa responsabilité sera engagée.

Cette délégation court le temps de l'absence ou de l'indisponibilité du Président à remplir sa fonction.

La vice-présidente devra rendre compte par écrit à chaque membre du bureau de son/ses actions lors de la délégation. Elle recevra « quitus » de ses actions lors d'une réunion des membres du bureau.

- Vice-Président N°2

La vice-présidente N°2 aura comme rôle de remplacer autant que de besoin, la secrétaire de l'Association et/ou la Vice-présidente N°1 lors d'absences, d'empêchement de ces dernières et plus particulièrement, dans le cas où la Vice-Présidente N°1 remplace le Président.

Les dispositions de délégation concernant la Vice-présidente N°1 s'appliquent à l'identique à la Vice-présidente N°2.

14.2.3. Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres. Il s'agit notamment :

- Du registre des membres de l'association loi 1901 (avec l'indication de leurs noms, prénoms, mail, téléphone, domicile);
- Du registre des délibérations de l'assemblée et de celles des membres du bureau (1 seul registre ou un fichier informatique peut être utilisé pour les 2 types de délibérations).

Le Secrétaire :

- Est chargé des différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association loi 1901, soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant ;
- Envoie les convocations aux assemblées et rédige les procès-verbaux ;
- Se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association, en les faisant signer par le président ;
- Est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

14.2.4. Le Trésorier

Le trésorier gère le patrimoine financier de l'Association. À ce titre :

- Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire ;
- Il fait rentrer les revenus, paye les sommes dues par l'association vis-à-vis des particuliers, des Administrations fiscales et de la Sécurité sociale. Mais, sauf disposition contraire des statuts, il ne peut engager les valeurs mobilières de l'association que sur autorisation des membres du bureau ;
- Il tient les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, le compte de résultat et l'inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale de l'Association pour approbation. Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.

14.3. Révocation du Président et/ou de l'un des membres du bureau

14.3.1. Révocation du Président de l'Association

Une association est libre de révoquer le mandat qui la lie à ses dirigeants. La révocation peut intervenir sans préavis, motifs et indemnité. Elle peut être décidée sur un incident de séance, sans avoir été inscrite à l'ordre du jour.

La décision portant révocation du président de l'association ne peut être décidée en assemblée générale, sans inscription préalable à l'ordre du jour, que si le comportement du président, lors de l'assemblée générale, rend impossible son maintien à la tête de l'association durant le délai nécessaire pour la convocation d'une assemblée générale, sauf à compromettre les intérêts de l'association.

Le bureau, qui a désigné le président, sera seul compétent pour le révoquer dans les mêmes formes que sa nomination (même quorum, même majorité).

Pour pouvoir faire l'objet d'une délibération, la révocation doit être inscrite à l'ordre du jour du Bureau, sauf si cette décision est justifiée par des révélations imprévues faites en séance et d'une gravité telle qu'il est impossible aux membres de l'association de conserver leur confiance au dirigeant.

L'ordre du jour devra également préciser que de nouvelles élections pourront avoir lieu. Cette élection ne peut intervenir qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés (AG ou CA selon les statuts).

Le changement de président pourra ensuite être consigné dans le registre des délibérations et donner lieu à une déclaration à la préfecture. Tant que cette déclaration n'a pas été faite, le changement de dirigeant n'est pas opposable aux tiers, sauf s'ils en ont eu connaissance.

14.3.2. Révocation d'un des membres du bureau autre que le Président

Les modalités de la révocation ou exclusion du membre du bureau sont les suivantes :

- L'intéressé doit être informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés ;
- Sa convocation devant l'autorité disciplinaire, à savoir le bureau, doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue ;
- L'intéressé doit pouvoir bénéficier d'un délai suffisant entre la convocation et la date de la réunion, pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;
- L'intéressé doit être mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix ;
- Le prononcé de la sanction doit être précédé de débats réguliers ;
- La sanction doit être notifiée à l'intéressé par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) ;
- La sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé doit pouvoir faire l'objet d'un recours interne devant un autre organe de l'association, par exemple devant l'assemblée si l'exclusion a été prononcée par le bureau...En tout état de cause, l'exclusion doit toujours pouvoir être contestée devant les tribunaux.

Pour pouvoir faire l'objet d'une délibération, la révocation doit être inscrite à l'ordre du jour du Bureau, sauf si cette décision est justifiée par des révélations imprévues faites en séance et d'une gravité telle qu'il est impossible aux membres de l'association de conserver leur confiance au dirigeant.

Enfin, une fois exclu, l'intéressé ne saurait pouvoir réclamer sa réintégration quelque temps plus tard, car cela ôterait alors toute portée à la décision d'exclusion.

ARTICLE 15 – DEMISSION

La démission est un droit que les membres peuvent exercer à tout moment, nonobstant toute clause contraire des statuts.

La démission n'exige aucune forme particulière dès lors qu'il n'y a aucune ambiguïté sur l'intention du démissionnaire : elle peut résulter de la cessation délibérée de payer ses cotisations. La démission doit impérativement être adressée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

15.1. Démission du Président de l'Association

La démission du Président de l'Association doit respecter un délai raisonnable de 2 mois, sauf situation de force majeure validée par les membres du bureau.

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président, la Vice-Présidente N°1, à défaut la Vice-Présidente N°2 fera office de Président par intérim et gèrera les affaires courantes en s'appuyant sur les autres membres du Bureau. Les décisions seront prises à la majorité absolue, vote à main levée.

15.2. Démission d'un des membres du Bureau

La démission d'un des membres du Bureau doit respecter un délai raisonnable de 8 jours ouvrés, sauf cas de force majeure validée par les membres du bureau.

15.3. Démission d'un membre de l'Association

La démission d'un membre de l'Association doit respecter le délai raisonnable de 30 jours calendaires.

Une fois la démission intervenue, son auteur ne saurait la rétracter.

Toutefois, ce délai de 30 jours peut être raccourci lors d'un évènement indépendant de la volonté du démissionnaire (longue maladie, accident du travail ou accident à titre privé, mutation professionnelle, etc...). La demande relative à une réduction de la durée du préavis de 30 jours devra être écrite et adressée au Président de l'APAC, par lettre recommandée avec accusée de réception, ou par mail. Le Président après en avoir informé les membres du bureau devra donner son accord écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail. Le Président reste libre d'accepter ou de refuser cette demande. En cas de refus du Président, le futur démissionnaire devra respecter le délai de 30 jours calendaire.

Enfin, lorsque la qualité de membre est subordonnée au respect des conditions figurant aux Articles 6 et 8 ci-dessus, le simple fait de ne plus remplir ces conditions constitue une cause de perte automatique de la qualité de membre, en d'autres termes une démission d'office.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Les membres d'une association ou une mesure d'interdiction peuvent décider de sa dissolution. Son patrimoine ne peut pas être partagé entre ses membres. Les opérations de liquidation et de déclaration sont obligatoires.

18.1. Dissolution volontaire

La décision est prise par l'assemblée générale, après un vote à main levée et à la majorité absolue.

La dissolution n'implique pas nécessairement la disparition pure et simple des activités de l'association menées par ses membres.

Il peut s'agir d'une fusion d'associations (plusieurs associations sont réunies en une seule) ou d'une scission (transmission du patrimoine d'une association à 2 ou plusieurs associations).

18.2. Dissolution par voie judiciaire

La dissolution par voie judiciaire intervient sur demande des pouvoirs publics ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cas suivants :

- Objet illicite,
- Association créée ou détournée de son objet pour commettre des infractions graves,
- Conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association, rendant impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités.

La décision de dissolution est prise par le Tribunal de Grande Instance du siège de l'association.

Si la dissolution est volontaire et si l'association est déclarée, le Président fera la déclaration de dissolution au greffe des associations.

Article 19 – LIQUIDATION

19.1. Nomination d'un liquidateur

La procédure de nomination d'un liquidateur est, en général, prévue dans les statuts. Dans le cas contraire, la nomination se fait soit lors de l'assemblée générale, soit par l'autorité administrative ou judiciaire.

Quand il est désigné par une autorité publique, le liquidateur est souvent appelé *curateur*.

Le liquidateur doit être majeur.

Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter.

19.2. Reprise des apports

Les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente par certains membres ou anciens membres pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

Les apports sont restitués ou non à leurs propriétaires (ou à leurs ayants droit), suivant ce que les statuts prévoient. Si les statuts ne prévoient rien, c'est l'assemblée générale qui décide du devenir des apports.

Les membres adhérents ne peuvent pas réclamer le remboursement de leur cotisation.

19.3. Dévolution du patrimoine

Une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglée, reste un patrimoine (souvent appelé bonus ou boni de liquidation) à transmettre. Celui-ci est confié, selon ce qu'ont prévu les statuts et selon ce qu'ont décidé le liquidateur et l'assemblée générale :

- à une ou plusieurs autres associations,
- à un groupement d'intérêt public ou une société coopérative,

Article 20 – REGLEMENT EN CAS DE DESACCORD INTERNE A L'ASSOCIATION

En cas de désaccord entre le Président et les membres du Bureau ou entre les membres du Bureau seuls, relatif à un placement en famille d'accueil ou à une pré-adoption ou à une adoption ou sur les modalités de fonctionnement de l'Association, le Président aura voix prépondérante, sauf à ce que les membres du Bureau ne le mettent en défaut pour négligence, incompétence, partialité, ou autre motif de nature à provoquer la destitution dudit Président et à procéder à la nomination ou l'élection d'un nouveau Président.

Fait à Viry Chatillon, en 7 (sept) originaux, le 31/05/2022

Le/La Président/e – Anthony DOBEZ	
Le/La Vice-Président/e N°1 – Laurence HOUSSAYS	
Le/La Vice-Président/e N°2 – Corinne SABATIER	
Le/La Trésorier/e – Olivier HOUSSAYS	
Le/La secrétaire – Diane DEBAENE	